



- conseil d'administration du 7 novembre 2014 -

RESOLUTION CA n°47-2014
**INDEMNISATION DES CHIENS DE GARDE
DES TROUPEAUX VICTIMES DES DEGATS D'OURS**

L'indemnisation des dégâts d'ours, intervenus dans le Parc national des Pyrénées (*territoire des communes adhérentes à la charte du territoire et cœur du Parc national des Pyrénées*) est réalisée en application de la décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen.

Cette décision est prise, annuellement, par Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées – Préfet de massif - et s'applique à l'ensemble du massif Pyrénéen.

La commission d'indemnisation des dégâts d'ours du Parc national des Pyrénées est en charge du traitement des dossiers des dégâts d'ours. Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ordonnance les dépenses pour son territoire de référence.

Comme suite à constat de dégât imputable à l'ours, en date du 16 juillet 2014 en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, ayant conduit à la mort de deux ovins, à celle d'un chien de protection des troupeaux de type Patou et à la blessure d'un second, l'indemnisation des chiens de protection n'a pas pu être réalisée car elle n'était pas prévue au barème d'indemnisation validé par Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées – Préfet de massif.

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

- conformément à l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro – sylvo – pastorale pyrénéenne,

- considérant l'avis favorable de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours du Parc national des Pyrénées, en date du 28 octobre 2014,

- considérant l'avis favorable du bureau du Parc national des Pyrénées, en date du 28 octobre 2014,

../..

approuve l'indemnisation des dommages conduisant à la blessure ou à la mort de chien de garde des troupeaux dans les conditions suivantes :

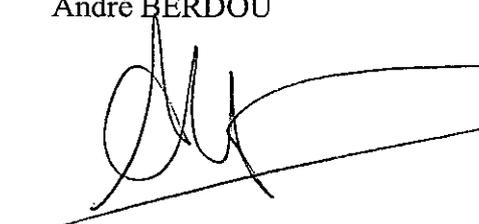
- le dommage doit être imputés à l'ours lors du constat ou reconnu imputable par la commission d'indemnisation des dégâts d'ours du Parc national des Pyrénées,
- le chien de garde doit être reconnu en tant que chien de protection par un label validé par l'Etat,
- le chien de garde ne doit pas avoir fait l'objet d'un financement public pour son acquisition ou avoir bénéficié d'une assurance indemnisant le dit dommage.
- l'indemnisation se fera conformément aux dispositions prévues, pour les chiens de garde, dans le plan de soutien à l'économie agro – sylvo – pastorale pyrénéenne.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



